

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
RÈGLEMENT 01-274-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance du 2021, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est modifié par l'insertion :

1° après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « écimage » : une opération qui consiste à diminuer la hauteur d'un arbre en coupant le haut de sa cime; »;

2° après la définition de « voie publique », de la définition suivante :

« « zone boisée » : un terrain ou une partie d'un terrain qui est garni d'arbres et dont les strates herbacées et arbustives ainsi que la régénération arborescente ne sont pas coupées sur une base régulière; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66.4, de l'article suivant :

« **66.5.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 50.1, un bâtiment implanté en retrait de la marge avant maximale prescrite est autorisé à la condition d'être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants, et ce, afin de préserver un arbre de grande valeur arboricole situé sur le domaine public ou privé :

1° la marge avant proposée favorise la protection et la conservation d'un arbre de grande valeur arboricole;

2° la marge avant proposée favorise la conservation du système racinaire dans l'aire délimitée par la projection au sol de la ramure de l'arbre;

3° le projet doit minimiser le rehaussement ou le rabaissement du niveau du sol sous la ramure de l'arbre;

4° le projet doit favoriser la conservation des branches charpentières de l'arbre de manière à conserver intacte sa structure naturelle. ».

3. L'article 119.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « enseigne à plat ou en saillie » par le mot « enseigne », partout où ils se trouvent.

4. L'article 384 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du chiffre « 50 » par le chiffre « 40 »;
 - 2° l'insertion, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, après le mot « notamment », des mots « le fait d'installer, même temporairement, une matière inerte sous la ramure de l'arbre, »;
 - 3° l'ajout, au deuxième alinéa, des paragraphes suivants :
 - « 5° l'écimage de plus d'un tiers de la cime d'un arbre;
 - 6° le déblai du sol sur une profondeur de 20 cm ou plus dans l'aire délimitée par la projection au sol de la ramure de l'arbre. ».
5. L'article 385 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 7° l'espèce de l'arbre est Nerprun (Rhamnus). ».
6. L'article 386 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **386.** Nul ne peut rehausser ou rabaisser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cette fin. ».
7. L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « permis » par les mots « certificat d'autorisation ».
8. L'article 388 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La demande de permis » par les mots « Une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ».
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 388, de l'article suivant :
- « **388.1.** Dans le cas de l'abattage de plus d'un arbre situé dans une zone boisée, une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'une étude d'un expert en arboriculture démontrant que les arbres à abattre se trouvent, le cas échéant, dans l'une des situations visées aux paragraphes 1°, 4° ou 5° de l'article 385. ».
10. L'article 389.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **389.1.** Pour chaque arbre abattu, un arbre ayant un tronc unique d'un diamètre égal ou supérieur à 3 cm et une hauteur minimale de 3 m doit être planté.
- La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre. ».
11. L'article 392.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Bois et écoterritoires » par les mots « Territoires d'intérêt écologique ».
12. L'article 671 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° des mots « la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) » par les mots « la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1) ou du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-

3.2) »;

2° au paragraphe 1°, des mots « la charte » par les mots « l'ancienne charte de la Ville de Montréal »;

3° au paragraphe 15°, de la lettre « E » par la lettre « I ».

13. L'article 680 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du nombre « 100 » par le nombre « 500 »;

2° au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du nombre « 300 » par le nombre « 1000 »;

3° au sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, du nombre « 500 » par le nombre « 1500 »;

4° au sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, du nombre « 200 » par le nombre « 1000 »;

5° au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, du nombre « 600 » par le nombre « 2000 »;

6° au sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, du nombre « 1000 » par le nombre « 3000 ».

14. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout du plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » joint en annexe 1 au présent règlement.

ANNEXE 1

PLAN INTITULE « TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE »

GDD : 1211066003

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Chateauvert
Secrétaire d'arrondissement

RÈGLEMENT D'URBANISME - ARRONDISSEMENT AHUNTSIC-CARTIERVILLE

ANNEXE A: Territoires d'intérêt écologique

